RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE JŒUF (54240)
ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-DIV-044
Nomenclature ACTES : 6.1

NN

Réglementation des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE JOEUF,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu l'article R.610-5° du Code Pénal,**
- **Vu le Code de la Route,**
- **Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**
- **Vu l'arrêté général de circulation de la ville de Joeuf, n°3793 du 28 janvier 1981 complété, et modifié,**
- **Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement affectés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite,**

ARRETONS

Article premier :
Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisés aux endroits suivants :

- 14 Grand Rue
- 92 rue de Goprez
- 51 rue de Goprez
- 55 rue Sainte Pauline
- 112 rue de Goprez
- 12, rue des Grandes Friches
- à l'angle des rues Clémenceau et Franchepré
- 45 Rue Sainte Pauline
- Square Mon Logis
- 26 Rue de l'Abattoir
- 51 Cités des Grandes Friches
- 146 rue de Franchepré

Article deuxième :
Les utilisateurs de ces places réservées devront être porteurs d'une Carte Européenne de stationnement ou d'une carte de mobilité inclusion stationnement et d'un permis de conduire.
Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

Article troisième :
La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de faire appliquer le présent arrêté, par les Services Techniques municipaux.

Article quatrième :
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article cinquième:
Une ampliation de cet arrêté sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Commandant de Police de Briey, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et à Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Joeuf, le 23 mai 2022

Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée,

Lydie BAGGIO

Publié le : 23/05/2022